|  |  |
| --- | --- |
|  | WIPO-F |

AVIS NO 8/2016

**Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Adhésion à l’Acte de 1999 : La République populaire démocratique de Corée**

1. Le 13 juin 2016, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a déposé auprès du Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d’adhésion à l’Acte de Genève (1999) de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels.
2. Ledit instrument d’adhésion était accompagné des déclarations suivantes :
* la déclaration requise par l’article 17.3)c) de l’Acte de 1999, spécifiant que la durée maximale de protection prévue dans la loi sur les dessins et modèles de la République populaire démocratique de Corée est de 15 ans à compter de la date de l’enregistrement international;
* la déclaration visée à la règle 18.1)b) du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et à l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye, selon laquelle lorsque la République populaire démocratique de Corée est désignée en vertu de l’Acte de 1999, le délai de six mois prescrit pour notifier un refus des effets d’un enregistrement international est remplacé par un délai de 12 mois.
1. Conformément aux articles 28.3)b) et 30.1)i) de l’Acte de 1999, l’Acte de 1999 et les déclarations faites entreront en vigueur à l’égard de la République populaire démocratique de Corée le 13 septembre 2016.
2. L’adhésion de la République populaire démocratique de Corée à l’Acte de 1999 porte à 51 le nombre de parties contractantes à cet acte. Le nombre total des parties contractantes à l’Arrangement de La Haye reste inchangé à 65. Une liste des parties contractantes à l’Arrangement de La Haye est disponible sur le site Web de l’OMPI, à l’adresse suivante : <http://www.wipo.int/export/sites/www/treaties/fr/documents/pdf/hague.pdf>.

Le 29 juin 2016